

Source : CPQ / mars 2004

LE REGLEMENT SUR L'AJUSTEMENT RETROSPECTIF DE LA COTISATION

ANNEE DE COTISATION 2000 ¹	ANNEE DE COTISATION 2001 ²	ANNEE DE COTISATION 2002 ³
En vertu de l'article 9 du <i>Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation</i> , la CSST doit procéder, après l'expiration de la période de référence, à un ajustement de la cotisation des employeurs assujettis au régime rétrospectif.	En vertu de l'article 24 du <i>Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation</i> , la CSST doit procéder, après la troisième année de la période de référence, à un ajustement de la cotisation des employeurs assujettis au régime rétrospectif qui le demandent. Pour l'année de cotisation 2001, 193 employeurs et regroupements se sont prévalus de cette option.	En vertu de l'article 23 du <i>Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation</i> , la CSST doit procéder, après la deuxième année de la période de référence, à un ajustement de la cotisation des employeurs assujettis au régime rétrospectif.

Source : CSST – Direction de l'actuariat et de l'expertise en financement.

COEFFICIENT D'ÉQUILIBRE

ANNEE DE COTISATION 2000	ANNEE DE COTISATION 2001	ANNEE DE COTISATION 2002
0,6445	0,7019	0,7969

FACTEUR POUR DÉPENSES NON IMPUTÉES À L'EMPLOYEUR

	2000	2001	2002
COMPETENCE PROVINCIALE	1,9353	1,6000	1,3238
Compétence fédérale	1,8775	1,5490	1,2815

¹ La Commission prévoit récupérer une somme nette de 7,3 millions de dollars lors de l'ajustement à 48 mois. Il est cependant prévu qu'une somme d'environ 14 millions de dollars sera remboursée aux employeurs au cours des prochaines années à la suite de modifications à l'imputation.

² La Commission prévoit rembourser une somme nette de 3 millions de dollars lors du deuxième ajustement provisoire de 2001, à l'exclusion des intérêts.

³ La Commission prévoit charger une somme nette de 45 millions de dollars lors du premier ajustement provisoire de 2002, à l'exclusion des intérêts. Il est cependant prévu qu'une somme de 14 millions sera éventuellement remboursée aux employeurs, si bien que la somme nette récupérée des employeurs est estimée à 31 millions de dollars.

TAUX UNIFORME

Le taux uniforme par 100 dollars de masse salariale assurable est établi après expertise actuarielle. Il permet de couvrir les besoins financiers non répartis en fonction du risque.

	2000	2001	2002
COMPETENCE PROVINCIALE	0,4128	0,4332	0,4537
Compétence fédérale	0,1488	0,1675	0,1805

*Par Robert Borduas
Directeur - Santé, sécurité et relations du travail
rborduas@cpq.qc.ca*